

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N°47-2013/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1
Commissaire délégué	1

DÉLIBÉRATION
portant diverses modifications du code de l'environnement

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 27 septembre 2012 ;

Entendu le rapport n°44-2013/APS de la commission de l'environnement en date du 9 décembre 2013,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 19 DECEMBRE 2013, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Modifications du livre I « dispositions communes »

I.- Le chapitre I « comité pour la protection de l'environnement » du livre premier « dispositions communes » du code susvisé, est complété par un article 121-5 rédigé comme suit : « Article 121-5 : Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à fixer les modalités de fonctionnement du comité. ».

II.- Après le troisième alinéa du point II de l'article 130-4 du code susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les coordonnées géographiques des travaux et aménagements projetés dans un format exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie) ; ».

ARTICLE 2 : Dispositions relatives aux aires protégées

I.- Au point III de l'article 211-4, après les mots : « A défaut de plan de gestion » sont insérés les mots : « et sous réserve des dispositions du point IV de l'article 211-11 ».

II.- Aux points 5° et 6° du II de l'article 211-9, après les mots : « régulation d'espèces envahissantes » sont ajoutés les mots : « ou nuisibles ».

III.-Les points 2° et 3° du II de l'article 211-11 sont respectivement complétés comme suit : « *ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles* » et « *ou nuisibles* ».

IV.- L'article 211-11 du code de l'environnement susvisé est complété comme suit :

« IV.-Par dérogation aux dispositions du présent article, les actes et travaux rendus nécessaires pour les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement. Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant.

S'il apparaît que les actes et travaux décrits dans cette information induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.

Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les actes et travaux décrits sont réputés ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code susvisé qui n'était pas connu lors de leur prescription. ».

V.-Les points a) et b) des articles 214-9 et 214-10 sont respectivement complétés comme suit : « *et des opérations de régulation ou d'éradication d'espèces envahissantes ou nuisibles* » et « *à l'exception des opérations de régulation ou d'éradication d'espèces envahissantes* ».

VI.-A l'article 215-1, les mots : « *d'une superficie approximative de 17 300 hectares* » sont remplacés par les mots : « *d'une superficie de 22 068 hectares* ».

VII.-Les points 2° et 3° du III de l'article 215-2 sont respectivement complétés comme suit : « *, pédagogique ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux envahissants ou nuisibles non domestiques morts, des végétaux envahissants ayant subi un traitement empêchant toute régénération, ou des parties de ceux-ci, ou des minéraux ou des fossiles en provenance du parc à fins scientifiques ou pédagogiques* » et « *ou nuisibles* ».

VIII.-Au IV de l'article 215-2, les mots : « *1° à 5°* » sont remplacés par les mots : « *à l'exception des points 8° à 10°* ».

IX.- Les points 1° et 2° du II de l'article 215-4 sont respectivement complétés comme suit :« *, pédagogique ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux envahissants ou nuisibles non domestiques morts, des végétaux envahissants ayant subi un traitement empêchant toute régénération, ou des parties de ceux-ci, ou des minéraux ou des fossiles en provenance du parc à fins scientifiques ou pédagogiques* » et « *ou nuisibles* ».

X.- Au III de l'article 215-4, les mots : « *aux II° à 4°* » est remplacé par les mots : « *aux points 1° à 5° du I* ».

XI.- Après l'article 215-4, l'intitulé de la sous-section 3 est modifié comme suit : « *Le Parc du Ouen Toro - Albert Etuvé et Lucien Audet* ».

ARTICLE 3 : Dérogations relatives aux sites naturels paysagers

L'article 220-8 du code susvisé est complété comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les travaux rendus nécessaires par les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement. Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant.

S'il apparaît que les travaux décrits dans cette information induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code susvisé qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.

Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les travaux décrits sont réputés ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'était pas connu lors de leur prescription. ».

ARTICLE 4 : Procédures d'instruction de déclarations et de demandes d'autorisation au titre du code de l'environnement

I.- Au premier alinéa du II de l'article 234-1 du code susvisé, les mots : « *en charge de l'environnement* » sont remplacés par le mot : « *compétente* ».

II.- Au troisième alinéa du II de l'article 234-1 du code susvisé, après les mots : « *deux exemplaires accompagnés d'une version numérique* » sont insérés les mots : « *dont les cartes et plans sont exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie)* ».

III.- Les dispositions de l'article 234-2 du code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I.- Dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier, le président de l'assemblée de province avise le demandeur de la complétude de son dossier de demande d'autorisation ou l'enjoint à le compléter dans un délai qu'il fixe, ce dernier ne pouvant excéder deux mois.

A défaut de complétude dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la demande d'autorisation.

Passé le délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier, à défaut de demande de complément, le dossier est réputé complet.

II.- Dans un délai de deux mois à compter de la complétude du dossier, le président de l'assemblée de province peut enjoindre le demandeur à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe, ce dernier ne pouvant excéder deux mois.

A défaut de régularisation dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la demande d'autorisation.

III.- Le dossier est communiqué pour avis au maire de la commune intéressée. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la transmission du dossier.

IV.- Si le service instructeur estime, compte tenu des éléments du dossier, qu'une opération de reconnaissance de la situation et de l'état des terrains est nécessaire, il en informe le demandeur, huit jours au moins avant la date prévue pour l'opération de reconnaissance, en l'invitant à y assister ou à s'y faire représenter. Au cas où la demande d'autorisation n'est pas présentée par le propriétaire, il incombe au demandeur d'en avertir le propriétaire.

Lorsque le demandeur n'a pu être prévenu ou en cas d'opposition de sa part, le service instructeur en fait mention dans son compte-rendu.

V.- Au vu du dossier de demande et, le cas échéant, des constatations et des renseignements portés sur le compte-rendu de l'opération de reconnaissance, les services instructeurs établissent un projet d'arrêté statuant sur la demande.

Ce projet d'arrêté est porté par le président de l'assemblée de province à la connaissance du demandeur qui dispose d'un délai de quinze jours pour lui présenter ses observations, par écrit, directement ou par mandataire.

VI.- Passé le délai de six mois à compter de la date d'avis de complétude du dossier, à défaut de décision du président de l'assemblée de province ou de projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, la demande est réputée acceptée. Ce délai de six mois est prolongé des délais de réponse aux demandes régularisation.

VII.- Lorsque la réalisation d'un programme ou d'un projet est soumise à une ou plusieurs autorisations administratives provinciales et nécessite également l'obtention de l'autorisation prévue à

l'article 233-1, celle-ci doit être obtenue préalablement à l'exécution de toutes autres autorisations requises, à l'exception de celle prévue pour les installations classées pour la protection de l'environnement. ».

IV.- Au premier alinéa du I de l'article 431-3 du code susvisé, les mots : « *en charge de l'environnement* » sont remplacés par le mot : « *compétente* ».

Au deuxième alinéa de l'article 431-3 du code susvisé, après les mots : « *établi en trois exemplaires* » sont insérés les mots : « *accompagnés d'une version numérique dont les cartes et plans sont exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie)* ».

L'article 431-3 du code susvisé est complété comme suit:

« III.- L'information de défrichement est adressée dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation et par les mêmes personnes. Elle comprend :

1° au titre des défrichements rendus nécessaires par les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud :

- a) un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant ;*
- b) une cartographie des formations végétales en présence, exploitable et compatible avec le système d'information géographique de la province Sud (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie).*

2° au titre des défrichements rendus nécessaires par l'implantation de plateformes et par la création de pistes de liaison évoquées à l'article précédent :

- a) une analyse de l'état initial du périmètre de l'emprise du projet, en relation avec l'importance des travaux et aménagements envisagés ainsi qu'avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, portant notamment sur la faune, la flore, les eaux de toute nature, les sites archéologiques et historiques, les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs affectés par les activités minières et les ouvrages ou installations annexes. Un reportage photographique par vue aérienne, à l'échelle appropriée, met en évidence les caractéristiques de l'état initial et l'implantation du projet. Un levé topographique du massif, de la crête ou de la vallée concerné par le projet est également fourni sous format numérique exploitable et compatible avec le système d'information géographique de la province Sud (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie) ;*
- b) une analyse, en relation avec l'importance des travaux et aménagements envisagés ainsi qu'avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, les eaux de toute nature, l'air, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine archéologique et culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage et notamment les problématiques de bruits, de vibrations, d'odeurs ou d'émissions lumineuses, et sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques ;*
- c) les mesures que l'explorateur ou l'exploitant s'engage à mettre en œuvre pour prévenir, supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, l'évaluation des dépenses correspondantes. La présence d'espèces endémiques rares ou menacées ou d'écosystèmes protégés fait l'objet d'études particulières et de propositions relatives à leur sauvegarde ;*
- d) la référence du permis de prospection et de recherches portant sur le périmètre concerné. ».*

V.- L'article 431-4 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier de déclaration, si le président de l'assemblée de province estime que le dossier est incomplet ou irrégulier, il enjoint le déclarant à compléter ou à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe, ce dernier ne pouvant excéder deux mois. A défaut de régularisation dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la déclaration.

II.-

1° Dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier, le président de l'assemblée de province avise le demandeur de la complétude de son dossier de demande d'autorisation ou l'enjoint à le compléter dans un délai qu'il fixe, ce dernier ne pouvant excéder deux mois.

A défaut de complétude dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la demande d'autorisation.

Passé le délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier, à défaut de demande de complément, le dossier est réputé complet.

2° Dans un délai de deux mois à compter de la complétude du dossier, le président de l'assemblée de province peut enjoindre le demandeur à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe, ce dernier ne pouvant excéder deux mois. A défaut de régularisation dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la demande d'autorisation.

3° Si le service instructeur estime, compte tenu des éléments du dossier, qu'une opération de reconnaissance de la situation et de l'état des terrains est nécessaire, il en informe le demandeur, huit jours au moins avant la date prévue pour l'opération de reconnaissance, en l'invitant à y assister ou à s'y faire représenter. Au cas où la demande d'autorisation n'est pas présentée par le propriétaire, il incombe au demandeur d'en avertir le propriétaire.

Lorsque le demandeur n'a pu être prévenu ou en cas d'opposition de sa part, le service instructeur en fait mention dans son compte-rendu.

4° Au vu du dossier de demande et, le cas échéant, des constatations et des renseignements portés sur le compte-rendu de l'opération de reconnaissance, les services instructeurs établissent un projet d'arrêté statuant sur la demande.

Ce projet d'arrêté est porté par le président de l'assemblée de province à la connaissance du demandeur qui dispose d'un délai de quinze jours pour lui présenter ses observations, par écrit, directement ou par mandataire.

5° Passé le délai de six mois à compter de la date d'avis de complétude du dossier, à défaut de décision du président de l'assemblée de province ou de projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, la demande est réputée acceptée. Ce délai de six mois est prolongé des délais de réponse aux demandes de régularisation. ».

VI.- L'article 431-6 du code susvisé est modifié comme suit : « Lorsque la réalisation d'un programme ou d'un projet est soumise à une ou plusieurs autorisations administratives provinciales et nécessite également l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 431-2, celle-ci doit être obtenue préalablement à l'exécution de toutes autres autorisations requises, à l'exception de celles prévues pour les installations classées pour la protection de l'environnement et à l'article 233-1. ».

ARTICLE 5 : Dérogations relatives aux espèces protégées

I.- Le III de l'article 240-5 du code de l'environnement susvisé est remplacé comme suit :

« III.- Les actions mentionnées aux points 1° à 3° de l'article 240-2 et aux points 1° à 3° du I de l'article 240-3 rendues nécessaires par les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement.

Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant. Elle contient en outre une cartographie des formations végétales en présence, exploitable et compatible avec le système d'information géographique de la province Sud (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie).

S'il apparaît que les actions décrites induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.

Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les mesures décrites sont réputées ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'était pas connu lors de leur prescription. »

II.- L'article 240-5 du code susvisé est complété comme suit :

« IV.- Ne sont soumis qu'à une obligation d'information préalable les actions mentionnées aux points 1° à 3° de l'article 240-2 et aux points 1° à 3° du I de l'article 240-3 rendues nécessaires pour la création :

1° de plateformes nécessaires à la réalisation de sondages géologiques sur un périmètre faisant l'objet d'un permis de prospection et de recherches en vigueur et ayant fait l'objet d'une autorisation de travaux de recherche et répondant au cumul des conditions suivantes :

- a) aménagées par des moyens hélicoptés ;
- b) de surface inférieure à 50 m² ;
- c) implantées à plus de 4 mètres d'un talweg et plus de 10 mètres des cours d'eau ;
- d) et permettant la réalisation de sondages espacés d'au moins 60 mètres, 20% d'entre eux pouvant être espacés de 40 mètres ;

2° de pistes de liaison inférieures à 4 mètres de largeur, pour une surface maximale de 0,04% de la surface d'un périmètre équivalent, nécessaires à la réalisation de sondages géologiques, ayant fait l'objet d'une autorisation de travaux de recherches au titre du code minier et réalisées sur un périmètre faisant l'objet d'un permis de prospection et de recherches en vigueur.

La surface totale défrichée en application des points 1° et 2° ne peut excéder 0,4% de la surface d'un périmètre équivalent, en tenant compte des surfaces déjà décapées, hors dégradations naturelles.

3° de layonnages pour travaux géophysiques miniers réalisés sur un périmètre faisant l'objet d'un permis de prospection et de recherches en vigueur.

L'information préalable contient :

- a) une analyse de l'état initial du périmètre de l'emprise du projet, en relation avec l'importance des travaux et aménagements envisagés ainsi qu'avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, portant notamment sur la faune, la flore, les eaux de toute nature, les sites archéologiques et historiques, les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs affectés par les activités minières et les ouvrages ou installations annexes. Un reportage photographique par vue aérienne, à l'échelle appropriée, met en évidence les caractéristiques de l'état initial et l'implantation du projet. Un levé topographique du massif, de la crête ou de la vallée concerné par le projet est également fourni sous format numérique exploitable et compatible avec le système d'information géographique de la province Sud (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie) ;
- b) une analyse, en relation avec l'importance des travaux et aménagements envisagés ainsi qu'avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, les eaux de toute nature, l'air, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine archéologique et culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage et notamment les problématiques de bruits, de vibrations, d'odeurs ou d'émissions lumineuses, et sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques ;
- c) les mesures que l'explorateur ou l'exploitant s'engage à mettre en œuvre pour prévenir, supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, l'évaluation des dépenses correspondantes. La présence d'espèces endémiques rares ou menacées ou d'écosystèmes protégés fait l'objet d'études particulières et de propositions relatives à leur sauvegarde ;
- d) et la référence du permis de prospection et de recherches portant sur le périmètre concerné.

S'il apparaît que la réalisation des plateformes, pistes ou layonnages induit des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code, le président de l'assemblée de province prescrit les mesures propres à faire disparaître ces impacts. ».

III.-Le premier alinéa de l'article 240-6 du code susvisé est modifié comme suit : « *Les dérogations prévues aux I et II de l'article 240-5 sont incessibles.* ».

ARTICLE 6 : Dérogations relatives aux espèces exotiques envahissantes

I.- Au point 1° du I de l'article 250-2 du code susvisé, les mots « *de tout ou partie* » sont supprimés.

II.- L'article 250-3 du code susvisé est complété comme suit :

« *VI.- Par dérogation aux dispositions du I, les actions rendues nécessaires par les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement.*

Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant.

S'il apparaît que les actions décrites dans cette information induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code susvisé qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.

Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les actions décrites sont réputées ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'était pas connu lors de leur prescription. ».

ARTICLE 7 : Dérogations relatives aux ressources génétiques, biologiques et biochimiques

I.- L'article 312-1 du code susvisé est complété comme suit :

« *Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les collectes et utilisations de ressources rendues nécessaires par les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement.*

Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de la réalisation du projet, les espèces et la quantité d'échantillons à prélever sur chaque site ainsi que la référence de l'autorisation la prescrivant.

S'il apparaît que les collectes et utilisations décrites dans cette information induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code susvisé qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.

Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les collectes et utilisations décrites sont réputées ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'était pas connu lors de leur prescription. ».

II.- A l'article 313-7, la référence : « *313-10* » est remplacée par la référence : « *312-10* ».

ARTICLE 8 : Au premier alinéa du III de l'article 413-4 du code susvisé, les mots : « *A chaque exemplaire de la demande* » sont remplacés par les mots : « *A la demande* ».

ARTICLE 9 : Modification de la définition du défrichement

Les trois premiers alinéas de l'article 431-1 du code susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes : « *Pour l'application du présent chapitre, on entend par défrichement : Toute opération qui a pour effet de supprimer la végétation d'un sol et d'en compromettre la régénération naturelle, notamment l'enlèvement des couches organiques superficielles du sol.* ».

ARTICLE 10 : Dérogations relatives aux défrichements

L'article 431-2 du code susvisé est complété comme suit :

« *IV.- Par dérogation aux dispositions des points 1°, 2° et 3° du I, les défrichements rendus nécessaires par les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne*

sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement.

S'il apparaît que les défrichements rendus nécessaires pour ces mesures induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.

Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les mesures décrites sont réputées ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'était pas connu lors de leur prescription.

V.- Par dérogation aux dispositions des points 1°, 2° et 3° du I, ne sont soumis qu'à une obligation d'information préalable les défrichements rendus nécessaires par la création :

1° de plateformes nécessaires à la réalisation de sondages géologiques sur un périmètre faisant l'objet d'un permis de prospection et de recherches en vigueur et ayant fait l'objet d'une autorisation de travaux de recherche et répondant au cumul des conditions suivantes :

- a) aménagées par des moyens hélicoptés ;
- b) de surface inférieure à 50 m² ;
- c) implantées à plus de 4 mètres d'un talweg et plus de 10 mètres des cours d'eau ;
- d) et permettant la réalisation de sondages espacés d'au moins 60 mètres, 20% d'entre eux pouvant être espacés de 40 mètres ;

2° de pistes de liaison inférieures à 4 mètres de largeur, pour une surface maximale de 0,04% de la surface d'un périmètre équivalent, nécessaires à la réalisation de sondages géologiques, ayant fait l'objet d'une autorisation de travaux de recherches au titre du code minier et réalisées sur un périmètre faisant l'objet d'un permis de prospection et de recherches en vigueur.

La surface totale défrichée en application des points 1° et 2° ne peut excéder 0,4% de la surface d'un périmètre équivalent, en tenant compte des surfaces déjà décapées, hors dégradations naturelles.

S'il apparaît que les défrichements rendus nécessaires par la réalisation des plateformes ou des pistes induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code, le président de l'assemblée de province prescrit les mesures propres à faire disparaître ces impacts. ».

ARTICLE 11 : Dispositions transitoires

Les demandes d'autorisation et les déclarations déposées au titre des régimes dérogatoires relatifs aux espèces protégées et aux défrichements, en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, demeurent régies, pour leur instruction, par les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure aux dispositions prévues par la présente délibération, respectivement au III et au V de l'article 4.

Toutefois, ces demandes et ces déclarations, en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération et dont les dossiers font l'objet d'une demande de complétude ou de régularité, sont régies par les dispositions prévues par la présente délibération, instaurant de nouvelles procédures d'instruction administratives.

ARTICLE 12 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.